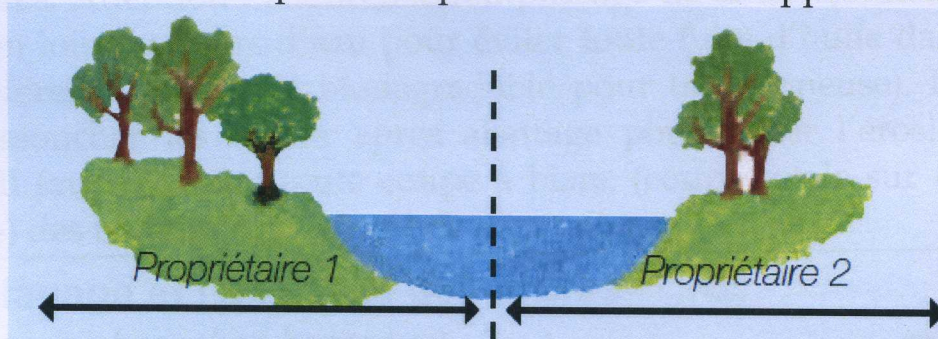


Avis à l'attention des riverains des cours d'eau

Chaque riverain possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'au milieu du lit. L'eau et les poissons qui transitent ne lui appartiennent pas.



Le propriétaire riverain a des droits :

- Droit d'usage : limité aux besoins domestiques (arrosage, abreuvement...) à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau. Attention: des restrictions d'usage peuvent être prises par arrêté sécheresse en été.
- Droit de pêche : à condition d'être membre d'une association de pêche et de s'acquitter de la taxe piscicole.
- Droit de clôturer sa parcelle en limite de rivière mais pas dans le lit.

En contrepartie, il a un devoir d'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du code de l'environnement)

Cet entretien a pour objet de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (par la végétation), de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement du cours d'eau. Il consiste en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles,
- l'abattage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives.

Il doit également accorder un droit de passage aux agents assermentés, à ceux qui surveillent les ouvrages et les travaux et aux membres des associations de pêche en cas d'accord. S'il est propriétaire d'un ouvrage hydraulique, il doit l'entretenir, dégager les embâcles, appliquer le règlement d'eau et assurer la sécurité de l'ouvrage.

Vous êtes donc acteur à votre échelle

CONTACT :

Syndicat Mixte du Caesnon Aval

02 33 89 15 11

